

RÈGLEMENT

modifiant celui du 27 mai 2009 sur les vins vaudois

du 28 août 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois est modifié comme il suit :

Après Art. 58a

Titre Va **Comité de direction de l'Office des
vins vaudois**

Art. 58b **Composition**

¹ Le comité de direction de l'Office des vins vaudois est composé de cinq à neuf membres au maximum dont :

- a. des représentants des régions viticoles, des producteurs et des encaveurs du canton ;

- b. un représentant de Vaud Promotion ;
- c. des spécialistes, notamment en matière de vente, de distribution et de marketing ;
- d. un représentant de l'État, avec voix consultative.

Art. 58c Organisation

¹ Le Conseil d'État nomme les membres du comité et désigne le président pour un mandat de deux ans, renouvelable.

² Les articles 54a alinéa 2 et 3 et 56 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État s'appliquent par analogie.

Art. 58d Rétribution

¹ L'article 57 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État s'applique par analogie.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2024.